



## CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE DROIT AÉRIEN

(Montréal, 26 mars – 4 avril 2014)

### CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE (MONTRÉAL, 26 MARS – 4 AVRIL 2014) POUR L'ADOPTION DU PROJET DE TEXTE DU PROTOCOLE À LA CONVENTION DE TOKYO DE 1963

(Note présentée par la Nouvelle-Zélande)

#### 1. INTRODUCTION

1.1 La Nouvelle-Zélande est honorée d'avoir l'occasion de présenter ses observations sur le projet de texte du Protocole. Elle estime que le Protocole proposé sera une mesure utile pour renforcer la sûreté de l'aviation internationale. La position de la Nouvelle-Zélande sur le projet de texte est résumée dans le tableau de la page 3 de la présente note de travail. Les observations de la Nouvelle-Zélande sur cette position figurent aux paragraphes 2 à 12 ci-dessous.

#### 2. ARTICLE II, PARAGRAPHE 3, ALINÉA A)

2.1 La Nouvelle-Zélande estime qu'il pourrait être utile de définir le terme « *autorités compétentes* » (la Nouvelle-Zélande note que ce terme est utilisé dans la Convention de Tokyo de 1963 mais qu'il n'y est pas défini).

#### 3. ARTICLE II, PARAGRAPHE 3, ALINÉA B)

3.1 La Nouvelle-Zélande appuie l'utilisation soit du mot « *fonctionnaire* » soit du mot « *personne* ».

3.2 La Nouvelle-Zélande suggère de supprimer le mot « *ou* » entre les mots « *cet aéronef* » et « *des personnes* » à la ligne 5 de l'alinéa b) [Note du traducteur : il faut alors ajouter une virgule après « *aéronef* » en français]. Ce changement aura pour effet de préciser que le risque peut porter sur un ou plusieurs des trois éléments que sont « *cet aéronef, des personnes ou des biens* ».

#### 4. ARTICLE III, PARAGRAPHES 2 ET 2 BIS

4.1 La Nouvelle-Zélande souhaiterait que l'on précise l'effet juridique visé de l'inclusion des mots « *et des actes accomplis* » dans cette disposition.

**5. ARTICLE III, PARAGRAPHE 2 TER**

5.1 La Nouvelle-Zélande voudrait connaître la ou les raisons de l'inclusion du paragraphe 2 *ter*.

**6. ARTICLE IV**

6.1 La Nouvelle-Zélande appuie l'ajout de l'article 3 *bis* car cette consultation peut éviter que les travaux des États ne fassent double emploi. Elle peut aussi faire en sorte que le contrevenant ne soit pas poursuivi devant plusieurs tribunaux pour la même infraction.

6.2 La Nouvelle-Zélande appuie l'expression « *peut consulter* », à la ligne 3 du projet, car il est préférable que les États contractants aient la latitude de consulter plutôt que l'obligation de le faire.

**7. ARTICLE VI**

7.1 La Nouvelle-Zélande appuie le libellé de l'Option 2. L'Option 1 peut mener à une incertitude et accroît le potentiel de désaccord entre les acteurs, ce qui pourrait avoir un effet néfaste sur la sécurité de l'aéronef.

**8. OPTION 2, PARAGRAPHE 1**

8.1 La Nouvelle-Zélande suggère d'insérer dans le texte anglais les mots « *or she* » entre les mots « *he* » et « *has* » à la ligne 1 pour assurer l'égalité des sexes et pour être cohérent avec la ligne 1 de l'Option 1 [amendement sans objet en français].

**9. ARTICLE VII**

9.1 La Nouvelle-Zélande est en train de se renseigner pour établir sa position sur le libellé proposé en remplacement de l'article 10 de la Convention.

**10. ARTICLE IX**

10.1 La Nouvelle-Zélande n'a pas de position sur cet article.

**11. ARTICLE X**

11.1 La Nouvelle-Zélande n'a pas de position sur cet article.

Amendement :	Accord sans observations	Accord avec observations*	Désaccord sans observations	Désaccord avec observations	Pas de position
Article I	✓				
Article II, paragraphe 3, alinéa a)		✓			
Article II, paragraphe 3, alinéa b)		✓			
Article II, paragraphe 3, alinéa c)	✓				
Article II, paragraphe 3, alinéa d)	✓				
Article III, paragraphe 1 <i>bis</i>	✓				
Article III, paragraphe 2		✓			
Article III, paragraphe 2 <i>bis</i>		✓			
Article III, paragraphe 2 <i>ter</i>		✓			
Article III, paragraphe 3	✓				
Article IV		✓			
Article V	✓				
Article VI		✓			
Article VI, Option 2, paragraphe 1		✓			
Article VII					✓
Article VIII	✓				
Article IX					✓
Article X					✓